***C O G E A***

***- assurances-***

**Enseignants titulaires :**

**les congés pour maladie**

Dans l’Enseignement privé sous contrat, les enseignants titulaires sont assimilés à des fonctionnaires d’Etat dont le dispositif est le suivant :

- il existe trois types de congés diffé­rents selon la gravité de la maladie :

• le congé ordinaire de maladie

• le congé de longue maladie (CLM)

• le congé de longue durée (CLD)

- l’indemnisation de l’arrêt de travail correspond à un maintien total ou partiel du traitement (salaire) par l’administration, le régime de Sécu­rité sociale ne couvrant que le service des prestations en nature (rembour­sement de frais médicaux, pharma­ceutiques, etc.)

- le montant et la durée d’indemnisa­tion varient selon le type de congé accordé.

**1/ Le congé ordinaire de maladie**

Situations couvertes

Le congé ordinaire de maladie s’adresse aux enseignants titulaires atteints d’une maladie qui ne présente **pas de gravité particulière**, ne relevant pas de ce fait du CLM ou du CLD.

Durée

La durée maximale du congé est de **1 an.**

Procédure

- *Demande initiale :* adresser dans les 48 h un certificat médical à son administration.

- *Prolongation :* après six mois de congés consécutifs, le comité médical doit donner son avis sur la demande de prolongation du congé.

- *Contrôle pendant le congé :* comme pour les autres congés maladie, une contre-visite médicale par un médecin agréé est possible à tout moment, à la demande de l’administration. L’enseignant doit s’y soumettre sous peine d’interruption du versement de sa rémunération.

Le décret n° 2014-1133 du 3 octobre 2014 fixe la procédure de contrôle des arrets de maladie des fonctionnaires.

Rémunération

Pendant les trois premiers mois, l’agent perçoit son plein traitement.

Pendant les neuf mois suivants, il perçoit un demi-trai­tement.

Issue du congé ordinaire de maladie

Plusieurs situations se présentent à l’issue d’un congé ordinaire de maladie :

- *Le congé a duré plus de 3 mois :* si sa situation médicale le permet, l’agent a la possibilité de passer en congé longue maladie *(cf. infra)* ;

- *Le congé a duré plus de 6 mois consécutifs :* l’agent peut réintégrer son service en bénéficiant d’un temps partiel thérapeutique *(cf. infra)* ;

- *La durée du congé est inférieure à 12 mois ou les 12 mois de congé ont été discontinus :* l’enseignant reprend son activité, sans procédure particulière ;

- *Le congé a duré 12 mois consécutifs :* le fonc­tionnaire reprend son activité sous réserve de l’accord du comité médical ;

- *A l’issue des 12 mois de congé, en cas d’avis du comité médical pour reprendre le service :* l’enseignant est mis en disponibilité.

Lorsque l’enseignant est reconnu inapte à exercer ses fonctions, par suite de l’altération physique de son état de santé, son poste de tra­vail doit être aménagé.

L’enseignant titulaire qui, à l’expiration de son congé de maladie, refuserait, sans motif valable lié à son état de santé, le ou les postes qui lui sont proposés peut être licencié après avis de la com­mission administrative paritaire.

- *A l’issue des 12 mois de congé, en cas d’inapti­tude à l’exercice de tout emploi,* l’enseignant est admis à la retraite pour invalidité après avis de la commission de réforme.

A l’issue du congé, l’enseignant bénéficie du maintien de son demi-traitement jusqu’à la décision de reprise de ser­vice ou de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou encore d’admission à la retraite.

**2/ Le congé de longue maladie (CLM)**

Situations couvertes

Un enseignant titulaire peut bénéficier d’un CLM lorsqu’il est atteint d’une affection le mettant dans l’impos­sibilité d’exercer ses fonctions, rendant nécessaire un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée. Un arrêté fixe une liste indicative d’affections ouvrant droit au CLM. Cependant, après avis du comité mé­dical supérieur, le comité médical peut accorder un CLM à un enseignant atteint d’une affection ne figurant pas sur cette liste.

Durée

Le point de départ du congé est fixé **au jour où la maladie qui y ouvre droit est médicalement constatée pour la première fois.** Si ce constat intervient pendant un congé ordinaire de maladie, la partie du congé ordinaire de maladie qui suit le constat est transformée en CLM.

La durée maximale du CLM est de **3 ans**. Les durées d’octroi et de renouvellement peuvent être accor­dées pour des périodes de 3 à 6 mois, fixées par le comité médical.

Procédure

*- Demande :*

Un **certificat médical** doit être adressé sans délai à l’administration. Le médecin traitant doit y constater l’impossibilité de travailler et **pres­crire un CLM**, du fait de la nature de la patholo­gie, pour une durée comprise entre 3 et 6 mois.

La demande de renouvellement doit être adres­sée à l’administration un mois avant l’expiration de la période en cours. Elle donne lieu aux exa­mens prévus pour la demande initiale.

*- Contrôle médical :*

Lors de la demande initiale de congé, au regard du certificat médical et des informations com­plémentaires transmises par le médecin traitant, une contre-visite par un médecin agréé compé­tent pour l’affection en cause est organisée à l’initiative du comité médical.

Rémunération

L’intégralité du traitement de l’agent est maintenue pendant la première année.

Les deux années suivantes n’ouvrent droit qu’à un demi-traitement.

Issue du congé de longue maladie

A l’issue d’un CLM, plusieurs possibilités se présen­tent à l’enseignant :

- *Reprise de l’activité*, à la demande de l’intéressé ou de l’administration et uniquement si l’enseignant est reconnu apte, après examen d’un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical.

- *Reclassement :* lorsque le fonctionnaire est reconnu inapte à exercer ses fonctions, par suite de l’altération physique de son état de santé, son poste de travail doit être aménagé.

- *Réintégration possible de l’agent en temps partiel thérapeutique.*

- *Passage en congé de longue durée (CLD)*, uni­quement pour les enseignants atteints de l’une des affections ouvrant droit au CLD et qui se trouvent, par ailleurs, dans l’impossibilité d’exercer leurs fonctions. Le passage en CLD peut se faire lorsque la période de rémunéra­tion à plein traitement du CLM est épuisée (au terme de la première année).

*Remarque :* l’agent qui ne pourrait reprendre ses fonctions, provisoirement, a aussi la possi­bilité de maintenir son congé de longue mala­die, en percevant une rémunération à mi-trai­tement.

- *Admission à la retraite pour invalidité* en cas d’inaptitude à l’exercice de tout emploi, après avis de la commission de réforme.

Lorsque les 3 années d’indemnisation au titre d’un CLM sont épuisées, un nouveau CLM ne pourra être accor­dé, en cas de rechute ou de nouvelle maladie, qu’à condition d’avoir repris effectivement ses fonctions pendant 1 an.

**3/ Le congé de longue durée (CLD)**

Situations couvertes

Le congé de longue durée (CLD) ne peut être accor­dé que lorsque l’enseignant qui se trouve dans l’impossibilité d’exercer ses fonctions **est atteint de l’une des cinq affections suivantes :**

- tuberculose,

- maladies mentales,

- affections cancéreuses,

- poliomyélite antérieure aiguë,

- déficit immunitaire grave et acquis.

L’enseignant doit par ailleurs avoir épuisé la pé­riode rémunérée à plein traitement (1ère année) d’un congé de longue maladie (CLM).

Durée

La durée maximale du CLD est de 5 ans. Le congé peut être accordé ou renouvelé par période de 3 à 6 mois. C’est le comité médical qui fixe la durée. La demande de renouvellement doit être adressée à l’administration 1 mois avant l’expiration de la pé­riode en cours.

Lorsqu’elle a été attribuée au titre de l’affection ou­vrant droit au CLD, la période de CLM à plein traite­ment, déjà accordée, est décomptée comme CLD.

Le CLD peut être pris de manière continue ou frac­tionnée, c’est-à-dire entrecoupé par des périodes de reprise de service.

Procédure

La procédure d’octroi et de contrôle du CLD est la même que celle du CLM.

Pour une même affection, un seul CLD peut être ac­cordé au cours d’une carrière. (En revanche, pour une autre affection, un nouveau CLD peut être ouvert.)

Rémunération

- L’administration maintient l’intégralité du traite­ment de l’agent pendant les 3 premières années.

- Les quatrième et cinquième années n’ouvrent droit qu’à demi-traitement.

Issue du congé de longue durée

Plusieurs situations peuvent se présenter à l’issue du CLD:

- *Réintégration professionnelle :* le bénéficiaire d’un CLD ne peut reprendre ses fonctions, à l’expiration ou au cours dudit congé, que s’il est reconnu apte, après avis favorable d’un médecin spécialiste agréé et du comité médical. Le fonctionnaire en CLD peut immédiatement être remplacé dans ses fonctions. Il n’est pas assuré de retrouver son ancien emploi.

- *Reclassement :* lorsque le fonctionnaire est reconnu inapte à exercer ses fonctions, par suite de l’altération physique de son état de santé, son poste de travail doit être aménagé.

- *Réintégration possible de l’agent en temps partiel thérapeutique*

- *Admission à la retraite pour invalidité* en cas d’inaptitude à l’exercice de tout emploi, après avis de la commission de réforme.

A l’issue du congé, l’agent bénéficie du maintien de son demi-traitement jusqu’à la décision de reprise de ser­vice ou de réintégration, de mise en disponibilité ou encore d’admission à la retraite.

**4/ Dispositions communes à tous les congés**

Situation de l’enseignant pendant un congé

- L’agent ne peut exercer aucune activité rémunérée sous peine de voir son traitement suspendu.

*- Congés annuels* : le temps passé en congé lié à la maladie entre en compte dans la détermination des droits à congés annuels. Mais, pour prendre un congé annuel, l’enseignant qui était malade doit préalablement être reconnu apte à reprendre ses fonctions.

- *Carrière et droit à la retraite* : le temps passé en congé pour maladie est pris en compte **pour l’avan­cement à l’ancienneté, pour accéder à un grade supérieur, pour la détermination du droit à la retraite** (selon règle SS et complémentaire).

Utilisation des congés maladie pour des soins médicaux périodiques

Les absences nécessitées par un traitement médical périodique s’imputent au besoin par ½ journées sur les droits à congés ordinaire de maladie, de longue maladie ou de longue durée. A titre dérogatoire, le congé est alors accordé avec un certificat médical et après avis du comité médical pour des périodes pouvant être inférieures à 3 mois.

Fiscalité

Le traitement des enseignants en arrêt pour maladie maintenu totalement ou partiellement est imposable dans sa totalité, quelle que soit la raison médicale de l’arrêt.

**Les trois types de congés pour maladie : tableau récapitulatif**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Congé ordinaire** | | **Congé de longue maladie** | | | **Congé de longue durée** |
| Bénéficiaires | Enseignants atteints d’une **ma­ladie sans gravité particulière** qui ne relève pas de ce fait du congé de longue maladie ou du congé de longue durée. | | Enseignants atteints d’une **affection** qui nécessite des soins prolongés et dont la maladie présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. | Enseignants atteints d’une des **cinq af­fections** suivantes : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyé­lite, déficit immunitaire grave et acquis. | |
| Durée | **1 an au maximum**  Passage en CLM ou CLD si l’affec­tion le justifie et dès reconnais­sance de cette dernière. | | **3 ans au maximum**  Le congé est accordé par période de 3 à 6 mois par le comité médical.  Passage en CLD dès la fin de la première année pour les enseignants atteints d’une affection relevant du CLD. | **5 ans au maximum**  Le congé est accordé après avoir épuisé la période rémunérée à plein traitement d’un CLM.  Lorsqu’elle a été attribuée au titre de l’affection ouvrant droit au CLD, la pé­riode de CLM à plein traitement, déjà accordée, est décomptée du CLD. | |
| Montant de l’indemnisation | **3 mois = plein traitement**  9 mois = ½ traitement  Calculés en cumul sur 12 mois | | **1 an = plein traitement**  2 ans = ½ traitement  Calculés en cumul sur 12 mois | **3 ans = plein traitement**  2 ans = ½ traitement  Calculés en cumul sur la carrière | |

**Annexe 1 : liste indicative des affections ouvrant droit au congé de longue maladie (CLM)**

1. Hémopathies graves

2. Insuffisance respiratoire chronique grave

3. Hypertension artérielle avec retentissement viscéral sévère

4. Lèpre mutilante ou paralytique

5. Maladies cardiaques et vasculaires :

- angine de poitrine invalidante

- infarctus myocardique

- suites immédiates de la chirurgie cardio-vasculaire

- complications invalidantes des artériopathies chroniques

- troubles du rythme et de la conduction invalidants

- coeur pulmonaire postembolique

- insuffisance cardiaque sévère (cardiomyopathies notamment)

6. Maladies du système nerveux :

- accidents vasculaires cérébraux

- processus expansifs intracrâniens ou intrarachidiens non malins

- syndromes extrapyramidaux : maladie de Parkinson et autres syndromes extrapyramidaux

- syndromes cérébelleux chroniques

- sclérose en plaques

- myélopathies

- encéphalopathies subaigües ou chroniques

- neuropathies périphériques : polynévrites, multinévrites, polyradiculonévrites

- amyotrophies spinales progressives

- dystrophies musculaires progressives

- myasthénie

7. Affections évolutives de l’appareil oculaire avec menace de cécité

8. Néphropathies avec insuffisance rénale relevant de l’hémodialyse ou de la transplantation

9. Rhumatismes chroniques invalidants, inflammatoires ou dégénératifs

10. Maladies invalidantes de l’appareil digestif :

- maladie de Crohn

- recto-colite hémorragique

- pancréatites chroniques

- hépatites chroniques cirrhogènes

11. Collagénoses diffuses, polymyosites

12. Endocrinopathies invalidantes

Peuvent également donner droit au congé de longue maladie les affections ouvrant droit au congé de longue durée listées en annexe 2.

**Annexe 2 : liste des affections ouvrant droit au congé de longue durée (CLD)**

Cinq groupes de maladies peuvent ouvrir droit au congé de longue durée, à savoir :

- tuberculose

- maladies mentales

- affections cancéreuses

- poliomyélite antérieure aiguë

- déficit immunitaire grave et acquis